



Référence	Objet	Service public concerné /gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des Monuments Historiques	STAP UDAP du Morbihan 1 allée Général Le Troadec BP 520, 56019 VANNES Cedex
AC2	Périmètre de protection des sites classés ou inscrits	DREAL Bretagne - SPN 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES
AS1	Périmètre de protection des captages d'eau potable	ARS - délégation Morbihan Pôle Santé Environnement, 32 Bd de la Résistance, 56008 VANNES Cedex
I3	Périmètre de protection autour des canalisations de gaz, hydrocarbures et produits chimiques	Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers Urbanisme 10 quai Émile Cormerais, CS 10002, 44801 SAINT HERBLAIN Cedex
I4	Périmètre de protection autour des canalisations électriques	ENEDIS Service DT - DICT 64 Bd Voltaire BP 90937 35009 RENNES Cedex RTE - GMR Bretagne 1 rue Ampère, Zone de Kérourvois Sud, 29500 ERGUE GABERIC
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS Cedex

4/ Annexes

Annexe écrite n°1 : Servitudes d'Utilité Publique

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection des captages d'alimentation en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de PLOUAY-LANVAUDAN

Captages de MANEBAIL EN PLOUAY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 Juillet 1982 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mai 1988 ;

Vu la délibération du Syndicat d'A.E.P. de la région de Plouay-Lanvaudan en date du 22 février 1988 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de MANEBAIL

Vu les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de PLOUAY du 29 Septembre au 28 Octobre 1988 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 Août 1988 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lorient du 17 novembre 1988 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, situés sur le territoire de la commune de PLOUAY au lieu-dit MANEBAIL.

Article 2 : Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 3 :

1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- SONT INTERDITES :

- . Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- . Aucune utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires ne sera autorisée dans ce périmètre.

Une cloture devra être installée autour de ces périmètres.

2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2-1 : SONT INTERDITS :

- 1 - Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation à ciel ouvert ;
- 2 - La création de mares ou d'étangs ;
- 3 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers aux champs et des stockages non aménagés d'ensilage) ;
- 4 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 5 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
- 6 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de viande, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), déjections solides (fientes de volailles) ;
- 7 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des talus ;
- 8 - L'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables ;
- 9 - La création ou l'extension de cimetière.

2-2 : SONT REGLEMENTES et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - L'assainissement hydraulique (drainage) ;
- 4 - L'irrigation ;
- 5 - Tout changement d'affectation de bâtiments existants ;
- 6 - Certaines cultures légumières spécifiques, telles que épinards et céleris.

2-3 : PEUT, en outre, ETRE INTERDIT ou REGLEMENTE tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

3-1 : SONT REGLEMENTES et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

3-2 : Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections solides (fientes de volailles), seront acceptés, sous réserve de respecter les aptitudes des sols et les besoins des cultures en place.

3-3 : PEUT, en outre, ETRE REGLEMENTE tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 4

La demande d'autorisation préalable devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 5

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PLOUAY-LANVAUDAN est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 6

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer les collectivités concernées que des emprunts qu'elles pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8

- Monsieur le Maire de PLOUAY
- Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PLOUAY-LANVAUDAN
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le

27 JAN. 1989

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

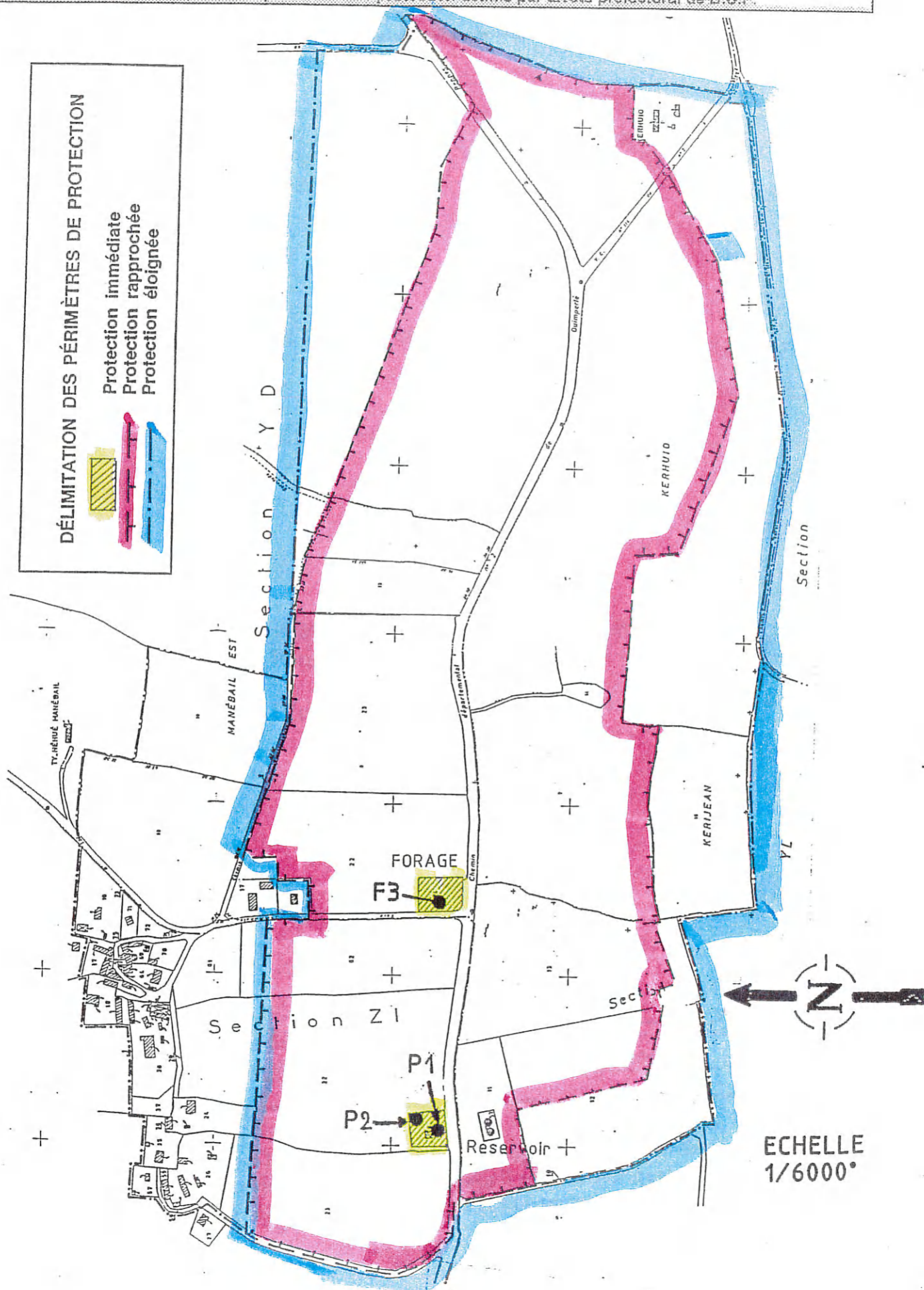
Albert Daussin-Charpantier

NE CONCERNÉE PAR L'ÉTAT PARCELLAIRE

-  Périmètre de Protection Rapprochée (classé en zone sensible)
-  Périmètre de Protection Éloignée
- correspond aux périmètres de protection définis par arrêté préfectoral de D.U.P.

DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée
-  Protection éloignée



LE SCORFF

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

AUTOUR DES PRISES D'EAU DE KEREVEN

- LIMITE DE LA ZONE SENSIBLE
- - - LIMITE DE LA ZONE COMPLEMENTAIRE

MODIFIE LE 28/12/10
MODIFIE LE 24/05/11
MODIFIE LE 29/05/10
MODIFIE LE 16/01/02
ECHELLE : 1/10000

